

*Assistance sociale.*—La province se charge de l'assistance sociale ou des secours en général dans les territoires non organisés et de l'assistance aux nécessiteux de passage. La municipalité a la charge des autres services d'assistance en général.

En 1949, des ententes ont été conclues avec le ministère fédéral du Travail en vue du financement conjoint d'un programme provincial d'assistance aux indigents de race japonaise établis au Manitoba par la Commission de sécurité de la Colombie-Britannique et d'un programme d'assistance médicale aux personnes déplacées nécessiteuses amenées au Manitoba par le ministère fédéral du Travail. Le gouvernement fédéral et le gouvernement provincial doivent défrayer également ce programme d'assistance médicale.

## Saskatchewan

Le ministère du Bien-être social et du Rétablissement administre les services de bienfaisance publics.

Le ministère comprend quatre divisions principales: bien-être de l'enfance, pensions de vieillesse, assistance sociale et correction; il dirige l'hospice pour vieillards et infirmes et la maison de convalescence de Regina. La Commission de bienfaisance sociale, créée par la loi de 1945 sur le bien-être social, comprend le sous-ministre, qui en est le président, et les directeurs des quatre principales divisions; elle surveille l'octroi de toutes les formes d'assistance fournie par le ministère et fait fonction de conseiller auprès du ministre du Bien-être social.

*Soin et protection de l'enfance.*—La Division du bien-être de l'enfance applique la loi du bien-être de l'enfance et la loi de l'éducation des enfants aveugles et sourds, lois qui visent tous les services de bien-être de l'enfance de la province. Si possible, les enfants sont placés dans des familles d'adoption; dans certains cas, les enfants plus âgés sont placés sur des fermes et touchent un salaire convenu. La Division dirige cinq institutions pour enfants qui s'occupent de ses pupilles jusqu'à ce qu'on puisse les renvoyer chez leurs parents ou les placer dans des familles d'adoption. Chaque municipalité défraie une partie de l'entretien de ses pupilles, excepté ceux qui sont nés hors du mariage et à l'égard desquels on tente d'obtenir du père un remboursement. Cependant, la responsabilité financière de la municipalité se limite à un millième de sa valeur foncière et cesse quand l'enfant atteint l'âge de 16 ans.

*Services correctionnels.*—Depuis le 1<sup>er</sup> avril 1947, la responsabilité de l'administration des prisons provinciales est confiée à la Division de correction du ministère. Cette division est chargée également de l'École industrielle pour garçons, des quatre institutions pénales provinciales et des services de liberté surveillée. On est à remanier les services provinciaux de correction pour rendre la ségrégation plus complète et la formation professionnelle et le travail de visites à domicile plus efficaces.

*Soin des vieillards.*—Le ministère dirige deux hospices pour vieillards et infirmes qui peuvent loger 175 personnes. On projette la construction d'un autre hospice qui pourra recevoir de 150 à 200 personnes. La loi du bien-être social exige que tous les hospices privés soient autorisés et surveillés.

*Assistance sociale.*—La Division de l'assistance sociale pourvoit aux besoins des personnes indigentes, en collaboration avec les divers services municipaux; la province défraie 50 p. 100 de la nourriture, du vêtement et du logement fournis par les municipalités à leurs habitants dans le besoin, qu'ils soient aptes au travail ou non. La province défraie toute l'assistance aux indigents de passage. Par l'en-